

RM-410

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

- CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par les articles 4 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes* ;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire adopter un règlement concernant le contrôle des animaux ;
- CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au représentant désigné par le conseil municipal en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique ;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs, concernant le contrôle des animaux ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné au préalable à la séance ordinaire du 2 février 2021, date à laquelle le projet de règlement a également été déposé ;

En conséquence, il est :

Proposé par Monsieur le conseiller François Tremblay,
appuyé par Monsieur le conseiller Léo Simoneau

et unanimement résolu que le règlement intitulé « *Règlement n° 412-21/RM-410 concernant le contrôle des animaux* » soit et est adopté.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 OBJET

Le présent règlement a pour but de réglementer la possession, le contrôle et la garde des animaux se trouvant sur le territoire de la Ville de Dunham.

1.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun.

Agent de la paix : Désigne un policier responsable de l'application du présent règlement.

Animal dangereux : Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :

- est désigné comme tel dans la Loi en vigueur au Québec ;

- est issu d'un croisement avec un animal sauvage ou exotique ;
- soit mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou un dommage ;
- soit manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique objectivement que l'animal pourrait mordre ou attaquer ;
- soit n'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal ;
- soit, de par son comportement ou sa nature, met en péril la vie d'une personne.

Animal sauvage ou exotique : Un animal dont l'espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme, qui vit habituellement dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, ainsi que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparition et qui requiert, pour sa garde, un permis ou un certificat en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.

Animal de ferme : Un animal que l'on retrouve, habituellement, sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation.

Animal domestique : Un animal qui vit, habituellement, avec l'homme.

Autorité compétente : Un agent de la paix, un représentant désigné ou toute autre personne nommée par le conseil municipal qui voit à l'application du présent règlement.

Chien d'assistance : Chien dressé et entraîné, muni ou non d'un attelage spécialisé, pour guider ou assister une personne atteinte d'un handicap visuel, physique ou une autre condition médicale.

Conseil : Le conseil municipal de la Ville de Dunham.

Gardien : Désigne le propriétaire de l'animal ou la personne qui en a la garde, lequel est responsable de toute infraction commise par cet animal.

Est présumé gardien, la personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, qui agit comme si elle en était le maître ou la personne majeure vers qui l'animal se dirige instinctivement, sans nécessairement qu'il y ait un signe ou une parole de prononcée.

Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

Place publique : Un terrain appartenant à la Ville ou à toute instance gouvernementale, notamment un parc, une piste cyclable, une rue, route ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, un trottoir, une infrastructure sportive ou récréative, un stationnement dont l'entretien est à la charge de la Ville et les édifices à caractère public.

Représentant désigné : Toute personne, physique ou morale, désignée par résolution du conseil ou tout organisme avec lequel la Ville a conclu une entente pour l'application du présent règlement.

Unité d'occupation : Un terrain ou immeuble privé incluant ses bâtiments accessoires ainsi que toutes pièces situées dans un immeuble et utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles et publiques, dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

Ville : Ville de Dunham.

CHAPITRE 2 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INTERVENTIONS

2.1 CONTRÔLE PHYSIQUE DE L'ANIMAL

Tout animal qui se retrouve à l'extérieur des limites de l'unité d'occupation de son gardien, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, enclos, etc.) par une personne raisonnable ayant la capacité physique de le retenir l'empêchant de se promener seul ou d'errer.

2.2 ERRANCE

Il est défendu de laisser un animal errer sur une place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation du gardien de l'animal, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

Tout animal se trouvant sur une telle propriété privée sans son gardien est présumé s'y trouver sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

2.3 CONTACT PHYSIQUE

Le gardien doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'animal d'avoir un contact physique avec une personne ou un contact agressif avec un autre animal.

L'obligation imposée au gardien en est une de résultat, et ce partout sur le territoire de la Ville, incluant les chemins, rues et routes.

2.4 ÉDIFICES PUBLICS

Nul ne peut se trouver dans un édifice public avec un animal. Aux fins du présent article, sont considérés comme un édifice public, tout immeuble ou propriété de la Ville ou de l'État, incluant ses mandataires.

Le présent article ne s'applique pas aux chiens d'assistance.

2.5 ENSEIGNE D'ACCÈS INTERDIT

Le gardien accompagné de son animal ne peut se trouver sur ou dans une place publique identifiée par une enseigne interdisant son accès. Le conseil municipal spécifie les endroits où il y a une telle interdiction.

Cette disposition ne s'applique pas aux chiens d'assistance.

2.6 TRANSPORT DANS UN VÉHICULE

Le gardien qui transporte un animal dans un véhicule doit s'assurer que cet animal ne puisse quitter ledit véhicule ou entrer en contact avec une personne passant à proximité de celui-ci.

2.7 TRANSPORT EN CAGE

Tout gardien transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé, doit le placer dans une cage aménagée de façon à respecter la physiologie de l'animal.

2.8 NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son gardien, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) le fait qu'un animal étrangle, mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal ;

- b) le fait qu'un animal présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal ;
- c) le fait, pour un gardien, de laisser son animal aboyer, miauler, hurler, chanter ou faire du bruit, de façon à ce qu'une personne raisonnable soit incommodée ou que la paix et tranquillité soit troublée ;
- d) de causer des dommages à la propriété d'autrui ;
- e) de déplacer ou détruire les sacs à ordures ménagères.

2.9 ANIMAL DANGEREUX ATTACHÉ

Un animal dangereux doit être attaché en tout temps, lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment, même à l'intérieur des limites de l'unité d'occupation de son gardien.

2.10 ANIMAL DANGEREUX ERRANT

Un animal dangereux qui erre sur le territoire de la Ville peut être attrapé et mis sous garde pour que son état soit évalué.

2.11 ANIMAL DANGEREUX DANS LES PLACES PUBLIQUES

Le gardien d'un animal dangereux ne peut se trouver de quelque façon que ce soit avec celui-ci dans une place publique, sauf si :

- a) l'animal est retenu par une personne âgée d'au moins 18 ans au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre ;

ET

- b) qu'il porte une muselière de type « panier » en tout temps.

2.12 DANGER IMMÉDIAT

Tout animal dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ à tout endroit sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE 3 - GARDE, NUISANCES ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

SECTION I - GARDE

3.1.1 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de cinq (5) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, excluant les poissons. Ce nombre maximal d'animaux ne peut dépasser deux (2) chiens et trois (3) chats.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, animaleries, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux, exploités en conformité avec la réglementation municipale.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

3.1.2 STÉRILISATION CHIENS ET CHATS

Tout chien ou chat gardé sur le territoire de la Ville doit être stérilisé par le gardien.

Avec présentation d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire, l'obligation de stérilisation ne s'applique pas aux cas suivants :

- a) lorsque cette procédure est contre-indiquée ;
- b) lorsque le chien ou le chat est âgé de moins de 6 mois ou lorsque la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ;
- c) lorsque le chien ou le chat est utilisé pour la reproduction.

3.1.3 ANIMAL DE FERME

La garde d'animaux de ferme est autorisée uniquement dans les zones agricoles municipales ou dans les secteurs qui le permettent explicitement par règlement municipal.

3.1.4 ANIMAL SAUVAGE OU EXOTIQUE

La garde de tout animal sauvage ou exotique est prohibée à l'exception de :

- cochon vietnamien ;
- cochon nain.

3.1.5 ANIMAUX DANGEREUX

Lorsqu'un animal est considéré dangereux, son gardien devra se conformer aux mesures imposées par le fonctionnaire désigné notamment, mais non exhaustivement parmi les suivantes :

- faire stériliser son animal ;
- faire vacciner son animal contre la rage ;
- faire identifier son animal à l'aide d'une micropuce ou d'un tatouage d'identification ;
- détenir une assurance responsabilité d'une couverture minimale d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour les blessures ou dommages pouvant être causés par l'animal ;
- hors de son unité d'occupation, l'animal doit être conduit par une personne âgée de 18 ans ou plus au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre et porter une muselière de type « panier » en tout temps ;
- suivre et réussir avec son animal, un cours de base en dressage et obéissance donné par une autorité certifiée ;
- faire inscrire son animal au registre des animaux dangereux tenu par la Ville ;
- afficher bien en vue sur son unité d'occupation un avis portant la mention « *Attention ! Animal dangereux* » ;
- fournir à l'autorité compétente, la preuve que toutes les conditions imposées en vertu du présent article sont respectées.

À défaut de respecter les mesures imposées par le fonctionnaire désigné, le gardien devra soumettre son animal à l'euthanasie sans autre avis ni délai.

3.1.6 ABRI EXTÉRIEUR

Tout gardien d'un animal domestique gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température.

L'abri doit notamment comporter un endroit ombragé et être étanche, isolé du sol et construit d'un matériau isolant.

3.1.7 ABANDON D'UN ANIMAL

Nul ne peut abandonner ou déposer un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en départir. Le gardien, à défaut de le donner ou de le vendre, doit remettre le ou les animaux au représentant désigné qui en dispose par adoption ou euthanasie.

3.1.8 MORT D'UN ANIMAL

Lorsqu'un animal meurt, le gardien peut remettre celui-ci à un vétérinaire, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès.

Le gardien ne peut en disposer en le déposant dans le bac d'ordures ménagères.

3.1.9 SALUBRITÉ

Il est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés, dans un logement ou un bâtiment où habitent des personnes et des animaux de manière à rendre cette habitation insalubre.

Tout gardien doit conserver les lieux où il garde son ou ses animaux dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments.

3.1.10 MALTRAITANCE ET CRUAUTÉ

Il est défendu de maltraiter, molester, harceler, provoquer ou faire subir de la cruauté à tout animal.

Le gardien doit respecter les règles édictées dans la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal visant la protection, le bien-être et la sécurité des animaux.

3.1.11 MALADIES

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, de ne pas prendre les mesures nécessaires pour éviter la contagion, néglige de faire soigner son animal ou de le soumettre à l'euthanasie.

3.1.12 MORSURE

Un animal qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine par le gardien ou le représentant désigné, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

3.1.13 QUARANTAINE

Le gardien d'un animal qui a mordu une personne ou un autre animal doit isoler son animal de tout autre animal ou personne pendant une période de quinze (15) jours.

Il doit également permettre à toute personne mandatée par la Ville, notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant de tout ministère provincial ou fédéral, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le gardien doit se conformer à toutes directives données par l'une ou l'autre des personnes mentionnées au deuxième alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la Ville ou l'un des représentants d'un quelconque ministère provincial ou fédéral, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son gardien doit le soumettre à l'euthanasie. L'animal doit immédiatement être envoyé au refuge animalier ou chez un vétérinaire, au choix du gardien ou le représentant désigné.

Le représentant désigné doit saisir un animal qui mord une personne ou un autre animal et le placer en quarantaine dans un refuge animalier lorsque le gardien refuse ou néglige de se conformer aux dispositions prévues au présent article.

3.1.14 MISE SOUS GARDE D'UN ANIMAL

Lorsqu'un animal est mis sous garde conformément à une disposition du présent règlement, il est amené dans un refuge animal, chez un vétérinaire ou dans un autre lieu désigné à cet effet par le conseil.

3.1.15 DÉLAI DE GARDE

Un animal mis sous garde est conservé pendant une période de quinze (15) jours de calendrier.

À l'expiration de ce délai, l'animal peut être aliéné à titre gratuit ou onéreux ou euthanasié, au choix du représentant désigné.

3.1.16 FRAIS

Tous les frais découlant du présent chapitre sont à la charge du gardien de l'animal en cause notamment, les frais reliés :

- a) à la fourniture de soins ;
- b) à la garde ;
- c) à la mise en quarantaine ;
- d) à l'abandon ;
- e) à l'euthanasie ;
- f) à la disposition du corps.

SECTION II - NUISANCES

3.2.1 NUISANCES

Nonobstant l'article 2.8 du présent règlement, les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son gardien, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) Le fait qu'un animal sauvage ou exotique se retrouve sur la propriété d'autrui, dans des lieux loués par autrui ou dans un espace occupé par un autre occupant ;

- b) de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des goélands, des écureuils, bernaches ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Ville de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux ;
- c) de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur les parcs, les voies publiques et les propriétés autres que celle de son gardien. Dans ce cas, le gardien doit procéder à l'enlèvement des matières et au nettoyage des lieux.

3.2.2 DISPOSITION DES EXCRÉMENTS

Tout gardien d'un animal se trouvant à l'extérieur de son unité d'occupation, doit enlever immédiatement les excréments produits par son animal et en disposer de manière hygiénique.

Tout gardien doit avoir en sa possession un sac prévu à cette fin.

Le gardien d'un animal qui refuse ou néglige de le faire contrevient au présent règlement.

Cet article ne s'applique pas au gardien d'un chien d'assistance.

3.3.3 PERMIS OBLIGATOIRE POUR LES CHIENS ET LES CHATS

Nul ne peut garder un chien ou un chat vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Ville à moins d'avoir obtenu au préalable un permis conformément au présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiots et chatons de moins de trois (3) mois d'âge de même qu'aux chiens et chats gardés dans un chenil, une chatterie, une animalerie, un hôpital pour animaux, une clinique vétérinaire et un établissement tenu par un organisme de protection des animaux.

En aucun cas, un permis obtenu en vertu du présent règlement ne constitue un droit de garder animal dont la garde est prohibée.

3.3.4 PERMIS POUR CHIEN EN VISITE

L'obligation d'obtenir un permis s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Ville, mais qui y sont amenés pour une période de plus de trente (30) jours consécutifs.

3.3.5 DEMANDE DE PERMIS

Pour obtenir ledit permis, le gardien doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir à la personne désignée son nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone, de même que la race, l'âge, le sexe, le nom, la couleur du chien, la date de sa plus récente vaccination, la preuve de stérilisation et toute indication utile pour établir l'identité de l'animal.

Lorsque la demande de permis est faite par un mineur, le père, la mère, le répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

3.3.6 COÛT DU PERMIS

La somme à payer pour l'obtention d'un permis pour chaque chien et chat est fixée à vingt (20) dollars.

Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable et ne peut être transférée d'un chien ou un chat à un autre.

Le permis est gratuit s'il est demandé pour un chien d'assistance, sur présentation d'un document attestant du handicap de son gardien ou d'une attestation de chien d'assistance à l'entraînement émise par un organisme ou une école de dressage reconnue.

3.3.7 VALIDITÉ

Ce permis est payable est valide pour toute la durée de vie de l'animal, il est incessible et non remboursable.

Un gardien ne peut se voir délivrer plus de permis que le nombre d'animaux autorisés à moins de démontrer qu'il s'est départi d'un ou de ses animaux pour lesquels les permis précédents ont été délivrés.

3.3.8 DÉLÉGATION

La Ville peut désigner tout mandataire ou conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou avec tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des permis et effectuer toute autre tâche reliée à la gestion du contrôle des animaux en vertu du présent règlement.

3.3.9 MÉDAILLE

Contre paiement du prix du permis, la personne désignée remet au gardien la médaille indiquant le numéro d'enregistrement du chien ou du chat.

3.3.10 PORT DE LA MÉDAILLE

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte cette médaille en tout temps.

3.3.11 REGISTRE

La personne désignée tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro de permis dudit chien ou chat pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien ou chat, selon le cas.

3.3.12 REMPLACEMENT DE LA MÉDAILLE

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien ou d'un chat à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre sur paiement d'une somme de dix (10) dollars.

3.3.13 CAPTURE DES CHIENS ET CHATS SANS MÉDAILLE

Un chien ou un chat qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement est capturé par le représentant désigné et mis sous garde. Des frais pour la reprise de possession dudit chien ou chat seront exigés au gardien.

CHAPITRE 4 - APPLICATION ET POUVOIRS DES INTERVENANTS

4.1 REPRISE DES DISPOSITIONS

Les dispositions contenues au chapitre 2 du présent règlement trouvent application dans le chapitre 3 comme si elles y étaient reproduites et sont applicables par le représentant désigné.

4.2 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

À moins d'une disposition contraire, le présent règlement s'applique à tous les animaux se trouvant sur le territoire de la Ville.

Le présent règlement ne s'applique pas aux animaleries, aux chenils ni aux élevages dont les activités sont exercées conformément aux lois et règlements en vigueur.

4.3 REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ NOMMÉ PAR LE CONSEIL

Le conseil municipal peut nommer toute personne, physique ou morale, nécessaire à l'application du présent règlement ou conclure avec tout organisme une entente pour l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

La personne ou l'organisme qui a été désigné par résolution du conseil ou avec lequel la Ville a conclu une entente est autorisé à appliquer toute disposition dudit règlement.

La Ville doit transmettre le nom du représentant désigné au responsable du service policier ayant juridiction sur le territoire de la Ville.

4.4 POUVOIRS

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

1. elle peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de l'endroit examiné est tenu de laisser l'autorité compétente y pénétrer, sur présentation d'une pièce d'identité à cette fin ;
2. lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse ou que des mauvais traitements lui est imposé, elle peut pénétrer, en tout temps, sur ledit terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à un refuge animalier ou un vétérinaire, et ce, aux frais du gardien. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous la porte ;
3. elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal ou l'imposition de mesures prévues au présent règlement. Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement ;
4. elle peut demander à un vétérinaire d'injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un animal se trouvant sur le territoire de la ville et le mettre sous garde ;

5. elle peut signifier un avis au gardien d'un animal dangereux enjoignant celui-ci de faire éliminer ce dernier dans un délai de quarante-huit (48) heures. Dans le cas où le gardien d'un animal dangereux ne se conformerait pas à l'avis donné par l'autorité compétente, la Ville peut prendre les procédures requises pour faire éliminer l'animal dangereux. Un juge de la cour supérieure, sur requête de la Ville, peut ordonner au gardien de l'animal de le faire éliminer dans le délai qu'il fixe, et qu'à défaut, l'autorité compétente pourra saisir l'animal dangereux et le conduire au lieu désigné pour qu'il soit éliminé sur le champ ;
6. elle peut capturer sur-le-champ un animal constituant une nuisance ;
7. ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.

4.5 GRILLE D'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE

Les chapitres 1, 2, 4, 5, 5.1 et 6 du présent règlement sont applicables autant par un agent de la paix et que par le représentant désigné.

Le représentant désigné a compétence pour appliquer le chapitre 3.

CHAPITRE	Agent de la paix de la Sûreté du Québec	Représentant désigné par le conseil
1	X	X
2	X	X
3		X
4	X	X
5	X	X
5.1	X	X
6	X	X

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions relativement à l'animal dont il a la garde.

Lorsque le gardien est mineur, le père, la mère ou le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

5.2 ENTRAVERE

Il est interdit de nuire, d'entraver, d'empêcher le travail ou de donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de ses fonctions.

5.3 POURSUITES PÉNALES

L'autorité compétente est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec (LRQ, c. C-25.1).

5.4 RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS

La Ville, l'autorité compétente et leurs préposés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise sous garde.

Le représentant désigné doit maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars (1 000 000 \$) et en remettre une copie à la Ville.

5.5 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

1. pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale ;
2. pour une deuxième infraction à l'un des articles ci-haut d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 5.1 - APPLICATION DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT PROVINCIAL CONCERNANT L'ENCADREMENT DES CHIENS

5.1.1 OBJET DU PRÉSENT CHAPITRE

Les dispositions contenues au présent chapitre visent à faire le lien entre le présent règlement et la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002, (ci-après « *Loi P-38.002* ») ainsi que le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (ci-après « *Règlement d'application* ») adopté en vertu de la *Loi P-38.002*.

5.1.2 REMPLACEMENT DE NORMES ET INTERPRÉTATION

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, la *Loi P-38.002* et le *Règlement d'application* ont préséance sur les dispositions du présent règlement. Les dispositions plus sévères et compatibles du présent règlement demeurent applicables aux chiens.

5.1.3 ANIMAL DANGEREUX

Un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu du *Règlement d'application* est considéré être un animal dangereux en vertu du présent règlement. Les dispositions plus sévères et compatibles relatives aux animaux dangereux du présent règlement demeurent applicables aux chiens.

5.1.4 PERSONNE DÉSIGNÉE

La Ville désigne le représentant désigné afin d'assurer le respect des règlements pris en application de la Loi P-38.002 et afin d'agir en tant qu'inspecteur et enquêteur au sens de cette Loi.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

6.1 ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT


Le présent règlement annule et remplace le Règlement n° 406-20/RM-410 concernant le contrôle des animaux.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION :	<u>2 février 2021</u>
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	<u>2 février 2021</u>
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	<u>10 février 2021</u>
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	<u>17 mars 2021</u>


Pierre Janecek,
Maire


Mélanie Thibault,
Directrice générale/greffière